



AVIS

sur

Le transport maritime des animaux vivants exportés dans les pays tiers

Constatant le nombre croissant d'exportations par voie maritime en provenance de l'Europe de bovins et ovins vivants destinés à l'abattage dans les pays du pourtour méditerranéen, qui s'est élevé à 1,7 millions d'animaux en 2019 dont 125 000 pour la France,

Constatant la multiplication des accidents récents qui ont entraîné la mort des animaux pendant le trajet, notamment celle de 14 400 moutons exportés de Roumanie vers l'Arabie saoudite en 2019, le voyage de près de 3 mois de deux navires espagnols transportant 3000 bovins refusés par tous les ports et dont les survivants ont dû être abattus à leur retour dans le port de départ en 2020,

Rappelant les normes pour le transport maritime d'animaux fixées au plan international par le chapitre 7.2 du code sanitaire terrestre de l'OIE et les termes du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes,

Rappelant les nombreuses résolutions du Parlement européen et les nombreux rapports de la Commission européenne qui, depuis 2000, alertent sur les graves problèmes en matière de bien-être pendant le transport, sur le non-respect de la législation par les États membres et sur la nécessité de réviser le règlement (CE) n°1/2005,

Actant de la mise en place le 19 juin 2020 d'une Commission d'enquête parlementaire européenne sur la protection des animaux durant le transport (Commission ANIT), dont le rapport et les recommandations ont été votés le 20 janvier 2022 par le Parlement européen,

Soulignant les dispositifs de la PAC qui peuvent être utilisés, conformément à la stratégie européenne « De la ferme à l'assiette », pour financer des programmes en faveur de la réorientation de la production et des marchés,

Considérant que les modalités du transport d'animaux par voie maritime peuvent avoir des incidences sur leur santé, leur bien-être et sur l'environnement, et devraient conduire, en toute logique, à généraliser le transport sous forme de viandes,

Considérant que la prise en compte de certains facteurs économiques, zootechniques et sociétaux ne permet pas que cet objectif soit atteint dans l'immédiat,

L'Académie Vétérinaire de France recommande :

- 1- De mettre en œuvre toutes les dispositions législatives et réglementaires du transport maritime, dont celles relatives à la sécurité des navires et à la protection des animaux,
- 2- D'inciter au développement du transport des viandes réfrigérées et congelées et de rechercher toutes les actions de réorientation de la production et des marchés permettant de diminuer le nombre d'animaux exportés,
- 3- D'identifier et d'enregistrer toutes les situations à l'origine de maltraitements animales et, pour les prévenir, de mettre en place sans délai l'ensemble des recommandations suivantes :
 - a) Confier la délivrance de l'agrément européen des navires transporteurs d'animaux vivants à la Commission européenne selon un partenariat entre l'Agence européenne de Sécurité Maritime (AESM) et la Direction générale Santé et Sécurité des aliments et exiger notamment que les navires agréés soient équipés de systèmes d'enregistrement de la température, de l'humidité et de l'ammoniac dans les enclos, et, si possible, de caméras d'enregistrement,
 - b) Concevoir, en relation avec l'Agence Européenne de Sécurité Maritime (AESM), une base communautaire de données électroniques qui réunisse l'ensemble des informations sur les navires bétailliers, sur leur localisation, sur les contrôles déjà effectués et sur les retours des autorités compétentes des pays importateurs,
 - c) Développer des relations entre les États membres et les pays tiers importateurs, afin de favoriser les retours d'informations sur l'état des animaux à l'arrivée et les enregistrer dans la base communautaire précitée,
 - d) Formaliser une collaboration entre les Services maritimes chargés des contrôles par l'État du Port et les Services vétérinaires dans les ports de départ, afin de partager des informations sur les prévisions d'arrivées de bétaillères et sur les contrôles subis antérieurement pour cibler les navires devant faire l'objet d'une inspection conjointe,
 - e) Rendre obligatoire la présence à bord et dès l'embarquement d'un responsable de la protection animale qui soit formé à cet effet et bénéficie d'un certificat attestant de sa formation, qui doit être renouvelée régulièrement,
 - f) Rendre obligatoires les enregistrements par le responsable de la protection animale des mortalités, des morbidités, des traitements administrés et de tout événement pouvant être identifié comme une maltraitance, dans un document standardisé,
 - g) Actualiser ou fixer des critères chiffrés pour la température-humidité, l'ammoniac, la ventilation, la distance sol-plafond des enclos, les stocks de nourriture et litière, qui s'appuieront sur des législations déjà existantes et sur un nouvel avis de l'EFSA le cas échéant,
 - h) Constituer un groupe d'experts scientifiques pour étudier les risques accrus de maltraitance des animaux transportés en fonction de leurs stades physiologiques et par espèces,
 - i) Lors de la certification vétérinaire, anticiper les situations pouvant aggraver les conditions du transport, dont notamment sa durée (refus d'importation pour statut sanitaire, météorologie,),

- j) S'assurer avant l'embarquement que les animaux ont été déchargés à la sortie du camion dans un local soumis à agrément selon les normes applicables aux points d'arrêt routiers, pourvu en nourriture et en eau, pour que les animaux puissent se reposer et que l'inspection vétérinaire de leur aptitude au transport puisse se faire dans de bonnes conditions,
- k) Rendre obligatoire, dans le cas d'un litige entre pays exportateur et importateur conduisant au refus de la cargaison, le recours immédiat à la procédure de médiation exercée par l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) selon l'article 7.2.11 du Code sanitaire pour les animaux terrestres.

Avis rédigé par : Anne-Marie Vanelle, Claude Milhaud, François Valon, Jean-Yves Gauchot.

Avis adopté par l'Assemblée de l'Académie Vétérinaire de France le 24 février 2022

Académie Vétérinaire de France
34, rue Bréguet
75011 Paris
Tél. : [01 85 09 37 00](tel:0185093700)
Mél : [academie\(at\)veterinaire.fr](mailto:academie(at)veterinaire.fr)